

Règlement 413-2016

Concernant la gestion des matières résiduelles.

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-aux-Outardes estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-aux-Outardes a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

ATTENDU QUE selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement 339-2008 Politique municipale en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie
2. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 339-2008 Politique municipale en matière de gestion des matières résiduelles.
3. Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1° « Autorité compétente » : La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2° « Bac roulant conforme » : Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3° « Collecte porte-à-porte » : Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4° « Conteneur » : Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5° « Encombrant » : Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6° « Immeuble » : Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7° « Matière organique » : Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- a) Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- b) Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8° « Matière recyclable » : Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9° « Matière résiduelle » : Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

10° « Occupant » : Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11° « Ordures » : Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12° « Produits électroniques » : Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13° « Résidu domestique dangereux (RDD) » : Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14° « Résidus de construction, de rénovation et de démolition » : Résidus solides non contaminés comprenant :

- a) Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- b) Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15° « Unité d'occupation » : De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16° « Unité d'occupation résidentielle » : Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17° « Unité d'occupation non résidentielle » : Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par les services d'aqueduc et d'égout. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

5. Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

6. La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

7. Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

8. Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- a) La collecte des matières recyclables;
- b) La collecte des ordures;
- c) La collecte des matières organiques;
- d) La collecte des encombrants.

9. Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de

manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

10. Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

CHAPITRE III COLLECTES

SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

11. Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

12. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

13. La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

14. Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

15. Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

16. La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SECTION 2 COLLECTE DES ORDURES

17. Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 18.

18. Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

| Clientèle desservie | Bac roulant 240 ou 360 litres | Bac roulant 660 ou 1 100 litres |
|---|----------------------------------|------------------------------------|
| Résidence unifamiliale | 1 | 0 |
| Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation) | 2 | 0 |
| Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation) | 2* | 1* |
| Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation) | 2** | 2** |
| Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus) | 2** | 2** |
| Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle) | 2* | 1* |

*La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

19. Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

20. La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

21. Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

22. Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

23. Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux

endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SECTION 3 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

24. Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

25. La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

26. Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

27. La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

28. La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SECTION 4 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

29. La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences.

Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

30. La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

31. Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

32. Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

CHAPITRE IV LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

33. Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

34. Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- a) Les résidus domestiques dangereux;
- b) Les pneus excluant les surdimensionnés;

- c) Les produits électroniques et appareils électriques;
- d) Les appareils réfrigérants;
- e) Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- f) Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

CHAPITRE V INTERDICTIONS

35. Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

36. Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

37. Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

38. Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

39. Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au

propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

40. Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

41. Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

42. Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

43. Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

44. À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

45. Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

46. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

47. Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- a) Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque

manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;

- b) Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

48. Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

49. Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible des amendes suivantes :

1° Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

2° Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

3° Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

4° Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

50. Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

- a) L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.

- b) Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- a) la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- b) l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- c) la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

51. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

52. La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

53. Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

54. Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

55. Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

56. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités

édictees pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

57. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

58. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 4^e jour juillet 2016.

Adoption : 18^e jour de juillet 2016.

Publication : 27^e jour de juillet 2016.

Yoland Émond,
Maire

Rick Tanguay
Directeur général